

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

## CHAPITRE I : Les réunions du Conseil Municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le jeudi à 20h30.

### Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit selon le choix des conseillers municipaux, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

La convocation est adressée au moins trois jours ouvrables avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour ouvrable. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Adoption du procès verbal des séances du Conseil Municipal**

Un exemplaire du procès verbal de chaque séance du Conseil Municipal est adressé à chaque élu municipal sous huitaine, par courrier ou par e-mail selon le choix de chacun, à leur domicile. Il devra également être affiché dans les cinq jours (ouvrables) .

Les observations à formuler sur ce procès verbal devront être présentées au début du Conseil Municipal suivant afin qu'elles puissent figurer sur le prochain procès verbal.

### **Article 4 : L'ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour après concertation avec les adjoints.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les points non inscrits à l'ordre du jour et devant donner lieu à délibération ne pourront être ajoutés à l'ordre du jour que si le Conseil Municipal l'accepte par le biais d'un vote à la majorité absolue en début de séance.

Les différents sujets qui seront abordés dans les affaires diverses devront être clairement définis en début de séance.

### **Article 5 : L'accès aux dossiers**

Les conseillers municipaux pourront demander au Maire et aux adjoints tous les renseignements, à compter de la date de réception de la convocation jusqu'à la réunion du Conseil Municipal. Ils pourront venir prendre connaissance des pièces du dossier à la mairie.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication sur place ou de prendre copie totale ou partielle, des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, et des arrêtés municipaux (à l'exclusion des arrêtés nominatifs). Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés précédemment, peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

## **Article 6 : Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par un adjoint. Il ouvre les séances à l'heure fixée dans la convocation et les clôt au terme de la séance des questions diverses.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

## **Article 7 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance. Le procès verbal de séance est rédigé par la secrétaire de mairie, sauf en cas d'absence de celle-ci, auquel cas il sera rédigé par le secrétaire de séance.

## **Article 8 : Police des séances**

Si un débat s'éternise et qu'au moins 1/3 des conseillers le demande, le Maire fera procéder au vote.

Si la majorité du Conseil ne souhaite pas procéder au vote, le sujet du débat concerné sera revu en commission élargie.

## **Article 9 : Questions diverses**

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les élus peuvent poser en fin de séance des questions orales dont la durée est illimitée.

Le Maire donne la parole à chaque conseiller ayant une question et répond, si besoin, avec l'aide de ses adjoints ou conseillers.

S'il n'apporte pas de réponse, la question est remise à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

## **Article 10 : Mandats**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie sur papier libre au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 11 : Quorum**

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 12 : Votes**

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin, la voix du président est prépondérante.

On procède au vote à bulletin secret :

- 1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- 2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une candidature.

## **Article 13 : Accès et tenue du public**

Les séances de conseil municipal sont publiques.

Le Conseil Municipal peut entendre des personnes extérieures, invitées par le maire ou les adjoints, à la réunion.

Le public pourra s'exprimer après la levée de séance sur les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Il pourra également être autorisé par le président de séance à prendre la parole au cours des débats, si ce qu'il a à dire est en rapport avec le sujet traité, et pendant une durée maximale de 10 minutes quelque soit le nombre d'intervenants. Dans ce cas, le Maire procède à une suspension de séance.

#### **Article 14 : Séance à huis clos**

Néanmoins, à la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

### **CHAPITRE II : Les Commissions**

Il appartient au Maire et aux adjoints lors de leurs réunions d'attribuer les dossiers à la ou les commission(s) compétente(s) s'ils l'estiment nécessaire.

Sur certains sujets d'intérêt général, le Maire et les adjoints peuvent organiser des réunions de travail avec l'ensemble des élus.

#### **Article 1 : Définition et fonctionnement**

Chaque commission devra comporter au moins 4 membres.

La désignation des membres des commissions ainsi que le nombre de conseillers y siégeant sont définis en début de mandat et révisables à mi-mandat.

Avant chaque réunion de commission, le responsable doit définir un ordre du jour. Celui-ci devra être communiqué par le président de commission à ses membres avant la date de la commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au Conseil Municipal.

Tous les dossiers nécessitant une délibération seront présentés au Conseil Municipal.

Les comptes-rendus devront circuler par e-mail ou par courrier, à l'ensemble des élus.

#### **Article 2 : La commission élargie**

Une commission élargie est une commission existante ouverte à tous les élus souhaitant y participer.

Sur des sujets nécessitant débat et à la demande de la majorité absolue de ses membres, le Conseil Municipal peut proposer le renvoi d'un dossier en commission élargie.

### **Article 3 : La commission extra-municipale**

Sur demande de la majorité absolue des membres du Conseil Municipal, celui-ci peut décider de réunir une commission extra-municipale.

Il en informera la population par voie d'affichage en mairie, ou par tout autre moyen qu'il jugera opportun.

La commission extra-municipale sera ouverte à toute personne résidant sur la commune et souhaitant y participer de manière constructive.

La commission extra-municipale pourra inviter des personnes extérieures à la commune si elle juge utile qu'elles prennent part au débat.